

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA REUNION Du 29 septembre 2023

*** ** ** ** **

Date de convocation : 25 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 14 **Présents : 6** **Votants : 7**

L'an deux mil vingt et trois, **le vingt neuf septembre**, 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M Eric ROUSSELET, maire

Présents :

Messieurs : E ROUSSELET, JJ CADINOT, K DULONG, F BURAY,

Mesdames : I RICHARD, V PAILLIE,

Absents excusés : B LEBORGNE, T BONNEVILLE, F SENAY, C GOBBE, S GEORGES, A FREMINE, JM COURTECUISSSE, MA LECLERC

M Thomas BONNEVILLE a donné une procuration de vote à M Jean-Jacques CADINOT

Conformément à la convocation du 25 septembre 2023, le conseil municipal s'est réuni le vendredi 29 septembre à 18h00 à la mairie avec pour **Ordre du jour :**

Désignation d'un secrétaire de séance

Adoption du procès verbal de la séance du 15 JUIN 2023

29/2023 : DECISION MODIFICATION N°1

30/2023 : LOYER DES PIECES DE TERRE 2023-2024

31/2023 : ADHESION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DU SDE76 (efficacité énergétique des bâtiments publics)

32/2023 : AVIS SUR LE PROJET D'EOLIENNES

33/2023 : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA CANTINE (four et réfrigérateur)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire constate que le quorum n'est pas atteint.

Monsieur le maire donne lecture de l'article L.2121-17 « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le maire lève la séance à 18h18

La réunion est reportée au mardi 03 octobre 2023 à 18h00 à la mairie

Signature des membres présents :

